

ARRÊTÉ

portant sur l'organisation de la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) jusqu'au 30 juin 2026 dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain

Vu le code rural, notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 et L.251-3 à L.254-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.427-8 et R.427-6 à R.427-21 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 fixant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans le département de l'Ain ;

Vu la requête formulée le 8 juin 2021 par le président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Auvergne-Rhône-Alpes – site départemental de l'Ain, sollicitant la mise en place d'une lutte collective obligatoire ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 8 juin 2021 au 28 juin 2021 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public ;

Considérant que les dégâts occasionnés par les ragondins sur les digues des étangs et sur les autres ouvrages hydrauliques sont susceptibles de menacer la sécurité publique ;

Considérant les dégâts occasionnés par les ragondins sur les cultures, principalement maraîchères et de maïs ;

Considérant les risques sanitaires de propagation de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux induits par les populations de ragondins et des rats musqués ;

Considérant que la lutte contre le rat musqué et le ragondin est une nécessité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La lutte contre le ragondin (*myocastor coypus*) et le rat musqué (*ondata zibethicus*) est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Ain jusqu'au 30 juin 2026.

A cet effet, les propriétaires ou locataires des terrains sur lesquels une lutte obligatoire est organisée, sont tenus de laisser libre accès :

- pour l'exécution et le suivi de la lutte, aux agents des structures de lutte placés sous la responsabilité de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Auvergne-Rhône-Alpes ou à toute structure ou à toute personne mandatée par cet organisme ;
- pour le contrôle de la lutte : aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes – Service Régional de l'Alimentation, dans le cadre du contrôle exercé sur la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Auvergne-Rhône-Alpes.

Les interventions doivent se limiter exclusivement à la lutte définie par le présent arrêté.

Article 2

L'information des ayants droit et du public ainsi que l'organisation et la surveillance de la lutte sont confiées à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La surveillance du territoire se fait par échantillonnage.

Elle concerne :

- l'évolution des populations de ces animaux dans l'espace et dans le temps ;
- le comptage, ou à défaut l'estimation, du nombre de ces animaux détruits par chacun des différents moyens de lutte utilisés ;
- la comptabilisation des espèces non cibles capturées.

Article 4

Sous réserve du respect de la réglementation afférente à la chasse et à la destruction des animaux classés nuisibles, les méthodes de lutte (moyens autorisés) pouvant être mises en place sont :

- le piégeage : le ragondin et le rat musqué peuvent être piégés toute l'année.
Dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, l'usage de pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

- le tir en action de chasse ;
- la destruction à tir.

La destruction à tir ne peut être effectuée que par le titulaire du droit de destruction ou par son délégué.

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 5° du I de l'article L.428-20 du code de l'environnement, les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir le ragondin et le rat musqué toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction ;

- la vénerie sous terre ou le déterrage : le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5

A l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, la destruction du ragondin et du rat musqué est réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral instituant cette réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 6

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7

Les sous-préfets, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles – site départemental de l'Ain et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté est communiquée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 juin 2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI